

RESEARCH OUTPUTS / RÉSULTATS DE RECHERCHE

La télématique bancaire

Schaff, Sylvie

Publication date:
1986

Document Version
le PDF de l'éditeur

[Link to publication](#)

Citation for published version (HARVARD):
Schaff, S 1986, *La télématique bancaire*. CRID, Namur.

General rights

Copyright and moral rights for the publications made accessible in the public portal are retained by the authors and/or other copyright owners and it is a condition of accessing publications that users recognise and abide by the legal requirements associated with these rights.

- Users may download and print one copy of any publication from the public portal for the purpose of private study or research.
- You may not further distribute the material or use it for any profit-making activity or commercial gain
- You may freely distribute the URL identifying the publication in the public portal ?

Take down policy

If you believe that this document breaches copyright please contact us providing details, and we will remove access to the work immediately and investigate your claim.

CHAPITRE VI - LA TELEMATIQUE BANCAIRE

La télématique bancaire représente l'utilisation la plus complète, la plus diversifiée et aussi la plus répandue de la télématique dans le domaine professionnel. Elle pose de plus des problèmes juridiques spécifiques liés au paiement, et c'est pourquoi nous lui consacrons un chapitre particulier.

Section 1 : Les services télématiques bancaires

Les services de messagerie électronique sont certainement les plus importants puisqu'ils sont le media de l'activité la plus intense dans le domaine bancaire : le transfert électronique de fonds. Par l'échange de messages entre le client et sa banque, et entre les banques entre elles, l'argent passe d'un compte à un autre parfois même sans qu'un document papier n'ait été imprimé.

On constate que les services télématiques bancaires font partie de deux catégories définies précédemment (cf. chapitre I) : les services de communication et les services de documentation.

Par comparaison avec les transferts électroniques de fonds, les services de documentation occupent une place tout à fait accessoire quant au nombre d'opérations effectuées, mais ils sont un aspect important des relations avec la clientèle. Un client peut ainsi consulter à tout moment les soldes de ses comptes ou s'informer sur le marché boursier.

Paragraphe 1 : Typologie

Les services télématiques bancaires peuvent être classés en trois catégories : les services interbancaires, les services banques - entreprises et les services grand-public.

1) Les services interbancaires eux-mêmes présentent trois aspects. Tout d'abord le clearing national et international, c'est-à-dire la compensation des soldes dus ou à recevoir par chaque banque (1). La Belgique est l'un des premiers pays à avoir introduit un système télématique de clearing très perfectionné, le CEC. De même en Angleterre, le système CHAPS a permis de relier en un seul réseau 12 clearing banks à 400 non-clearing banks. Au niveau international, où la difficulté est encore plus grande, il apparait qu'il n'existe pas encore de système de clearing télématique.

Le second service télématique interbancaire est le transfert de fonds. Le réseau le plus connu est ici SWIFT, réseau international ayant son siège à Bruxelles(2).

Enfin la télématique interbancaire s'applique à la gestion des titres (actions et obligations). Le réseau CEDEL (Centrale de livraison des valeurs immobilières), qui a son siège à Luxembourg, a pour objet la gestion intégrée au niveau mondial des titres pour le compte des banques qui sont membres du système (3). Les titres sont stockés dans plusieurs banques avec lesquelles CEDEL a un contrat de dépôt, et lorsqu'un titre change de propriétaire, il est procédé à une double écriture en sens contraire sur un compte-titre et sur un compte-espèce dans les ordinateurs de CEDEL. Il existe un réseau similaire à Londres appelé EUROCLEAR.

Dans ce domaine, on doit signaler qu'au Danemark et en France, la loi a introduit récemment la dématérialisation des titres. Leur propriété peut dorénavant être constituée par une simple inscription sur un compte bancaire, sans qu'il existe un titre-papier. On peut souhaiter que des dispositions de cet ordre soient étendues à d'autres documents, bancaires ou même commerciaux, ce qui contribuerait à faciliter leur circulation et leur gestion par voie télématique.

2) Les banques proposent aux entreprises des services télématiques de plusieurs natures.

Il existe tout d'abord des services de documentation, analogues aux banques de données étudiées précédemment (Cf. chapitre II). L'entreprise aura ainsi accès aux fichiers de données économiques, financières, ... qui auront été élaborés par les experts de la banque ainsi qu'aux cotes boursières,...

Mais les banques mettent également à la disposition des entreprises des services télématiques de communication. Le plus simple est la consultation des comptes : l'entreprise peut connaître à tout moment et par une procédure simple les soldes de ses comptes. Elle peut de la même manière transmettre à sa banque des ordres d'achat (de titres par exemple) ou de paiement (salaires, factures, ...). Plusieurs banques proposent aujourd'hui ces services à leurs clients, comme par exemple le réseau Télé-Link de la Banque Bruxelles Lambert et le réseau G. Line de la Société Générale de Banque.

3) Certains services télématiques bancaires enfin s'adressent plus particulièrement au grand-public. Chacun de nous connaît les guichets automatiques qui, à l'aide d'une carte et d'un code, permettent de retirer de l'argent, d'en déposer, de commander des documents, de connaître le solde de ses comptes et d'effectuer des virements de compte à compte. Ces possibilités devraient d'ailleurs se multiplier dans l'avenir (virements à des comptes de tiers, change automatique,...).

On peut signaler ici deux autres applications de la télématique bancaire grand-public : le home-banking et le paiement électronique.

Le home-banking est l'utilisation par le consommateur de services télématiques bancaires à partir de chez lui, c'est-à-dire à partir d'un terminal qui est installé dans sa propre maison.

Ce genre de terminaux sont proposés aux abonnés par les services des P.T.T. dans plusieurs pays européens, tels le "Minitel" en France, le "Bildschirmtext" en R.F.A., "Viditel" en Hollande, "Prestel" en Grande-Bretagne, "Videotel" en Italie et "Videotext" en Belgique. Ils permettent l'utilisation d'une variété de services télématiques (cf. chapitre I), et en particulier de services bancaires.

Les services proposés sont à peu près les mêmes que ceux disponibles aux guichets automatiques (consultation de comptes, virements, ...) sauf actuellement le retrait d'espèces, auxquels on peut ajouter deux autres sortes de services :

- des informations financières et économiques ;
- les transactions boursières.

Il est à noter que le "home-banking" peut et est souvent utilisé par des entreprises, en particulier des petites entreprises n'ayant pas besoin d'un réseau de relation continu avec leur banque. C'est ici l'un des cas où la distinction télématique grand-public/ professionnelle est non seulement difficile à faire, mais où on peut s'interroger sur sa pertinence (Cf. Chapitre I).

Le paiement électronique quant à lui est une opération qui fait intervenir à la fois un professionnel et un consommateur. La banque confie à un commerçant un appareil électronique qui permet aux clients qui le désirent de régler leurs achats à l'aide de la carte que leur a délivré la banque. Cet appareil effectue ainsi deux opérations simultanément : il débite le compte du client et crédite celui du vendeur. Ces ordres sont directement transmis à la banque par voie télématique.

Les avantages du paiement électronique sont évidents pour les trois parties intéressées : le client n'a plus besoin de transporter sur lui de grosses sommes d'argent ; le commerçant évite les manipulations d'argent (comptage, transport....) avec la perte de temps et le coût qu'elles engendrent et de plus élimine les risques de vol ; enfin la banque est débarrassée d'une masse importante de papier et de procédures (4).

Le paiement électronique, aussi appelé POS (de l'anglais Point of Sale) ou TPV (Terminal Point de Vente), est aujourd'hui assez répandu en Belgique (en particulier dans les stations services) et en France. Il semble par contre avoir plus de mal à s'implanter dans les autres pays.

Une partie des services télématiques bancaires ne présentent pas de spécificité par rapport aux services télématiques en général, comme par exemple les services d'information (information sur les soldes des comptes, informations économiques et financières, ...) et pour ce qui les concerne, nous renvoyons donc au chapitre III, où ils sont analysés en détail. Par contre les services télématiques bancaires qui réalisent un transfert de fonds nous semblent mériter ici une étude plus approfondie.

Paragraphe 2 : Le transfert électronique de fonds

Sur le plan technique, rien ne distingue le transfert électronique de fonds (T.E.F.) de la transmission télématique de n'importe quelle autre information : le message indique principalement le compte débiteur, le compte créditeur, et le montant à transférer ; il est encodé, circule sous forme de signaux sur les réseaux de télécommunication, puis est décodé à l'arrivée chez le destinataire. Son schéma est le suivant :

Ce schéma est le plus simple. Il arrive que le transfert passe par une ou plusieurs banques intermédiaires (surtout pour les transferts internationaux) et emprunte alors le chemin suivant :

Nous référant à la typologie des services télématiques dégagée dans le premier chapitre de ce rapport, le TEF se classe parmi les services de communication.

La spécificité du TEF provient en fait du contenu du message transféré. C'est parce qu'il s'agit d'argent, et souvent de sommes importantes, que certaines précautions prennent ici une importance particulière.

Ainsi l'accès aux réseaux de transferts de fonds est l'objet de mesures de sécurité renforcées (code + carte, double code,...) et ces réseaux sont presque tous soumis à des procédures de cryptographie les plus sophistiquées alors que c'est rarement le cas pour les autres services télématiques. Pour ces motifs et en raison également de la grande quantité de messages transmis de manière ininterrompue à travers le monde entier, les réseaux de TEF sont constitués de lignes de télécommunication louées ou privées (lorsque cela est permis), alors que les autres services télématiques passent pratiquement tous par le réseau commuté. Il est d'ailleurs significatif de noter que le transfert de fonds a été à la fois l'un des premiers domaines où la télématique a été appliquée, et probablement celui qui aujourd'hui l'utilise de la manière la plus intensive. Il en résulte que la télématique bancaire se trouve le plus souvent à la pointe du progrès, notamment en matière de sécurité.

Pour analyser le TEF sur le plan juridique, il est important de toujours garder présent à l'esprit ce qu'il signifie sur le plan technique, à savoir le transfert, par voie télématique, d'un message ayant trait à un transfert de fonds. Autrement dit, le transfert électronique de fonds signifie en fait le transfert télématique d'ordres de paiement.

Cette remarque n'est pas inutile, puisque certains auteurs ont salué dans cette innovation technologique un changement fondamental, la naissance d'une monnaie de la quatrième génération (après les monnaies métalliques, fiduciaires et scripturales), baptisée monnaie électronique ou en raccourci "monétique" (5). Pour M. Cabrillac, il s'agit là d'une confusion entre la cargaison et le véhicule, soit entre la monnaie et son mode de transfert. En fait, la télématique ne constitue qu'un nouveau vecteur de la monnaie scripturale.

En effet, pour constituer une monnaie, il faut que la valeur représentée soit incorporée dans le support, ce qui entraîne que celui-ci est accepté comme moyen de paiement, à l'exemple du billet de banque ou du chèque. Or la bande magnétique sur laquelle est enregistrée un TEF ou sa copie sur imprimante ne sont en aucun cas acceptées en paiement. Seule la carte à mémoire expérimentée actuellement en France peut aujourd'hui être qualifiée de monnaie électronique, puisqu'elle constitue en elle-même un moyen de paiement. A une moindre échelle, la carte de téléphone (Télécard R.T.T. en Belgique) réalise également cette incorporation et se rapproche de la monnaie électronique.

Il ressort de ce qui précède que le TEF ne constitue en fait qu'un moyen particulier de gérer la monnaie scripturale, mais qu'il ne peut être assimilé à une monnaie. Cette conclusion est d'ailleurs confirmée par l'observation de la pratique.

Les opérations à effectuer sur des fonds peuvent, dans la pratique, être accomplies de plusieurs manières : remise de l'argent en liquide, chèque, transport par camion blindé, inscription en compte, ...

Lorsque ces fonds sont confiés à une banque, quelle qu'en soit la forme (métallique, fiduciaire ou scripturale), celle-ci les transforme en monnaie scripturale pour les besoins de l'administration de ces fonds (inscription en compte, virement de compte à compte, ...).

Avec la multiplication du nombre des opérations bancaires et le développement des opérations internationales, l'informatique et la télématique sont apparues comme des techniques indispensables pour pouvoir traiter rapidement et efficacement chaque opération.

C'est vers 1965 qu'a commencé l'informatisation du secteur bancaire, par l'utilisation de l'ordinateur tout d'abord à l'intérieur des banques elles-mêmes, pour simplifier leur administration interne (notamment la tenue des comptes, qui était auparavant faite manuellement). Puis cette technique s'est étendue aux relations interbancaires (entre agences d'une même banque, puis avec d'autres banques et avec les chambres de compensation) et depuis quelques années s'applique également aux relations avec la clientèle (professionnelle, et de plus en plus grand-public)(6).

Il est important de noter ici que toutes ces opérations existaient déjà avant 1965, et étaient simplement effectuées autrement. La télématique ne constitue qu'un nouveau moyen de les mener à bien, plus rapide, plus efficace et devenu indispensable en raison du développement de l'activité bancaire et c'est pourquoi, à notre avis, le TEF ne doit pas être analysé comme une opération bancaire particulière (7).

En effet, du fait qu'il s'agit d'une technique de traitement, il est susceptible d'être appliqué à la presque totalité des opérations bancaires (toutes celles qui concernent la gestion ou le transfert de fonds).

Par contre, il doit être analysé comme une technique particulière, qui soulève des problèmes spécifiques. On peut à cet égard relever deux types de problèmes :

Tout d'abord ceux qui sont liés à la pratique bancaire et qui, du fait de l'utilisation de la télématique, sont accentués ou du moins prennent une nouvelle ampleur. Ainsi, il devient impératif aujourd'hui de trouver une définition internationalement admise du moment du paiement (voir infra section 2).

En second lieu, certains des problèmes liés à l'utilisation de la télématique présentent dans le secteur bancaire une importance particulière. C'est le cas notamment de la sécurité des transferts et de la détermination des responsabilités des parties (voir infra section 3).

Les nouvelles techniques bancaires faisant appel à la

télématique sont souvent appelées les "nouveaux moyens de paiement"(8). On regroupe ainsi sous cette dénomination à la fois les cartes de paiement, le virement automatique, le prélèvement automatique et les TEF interbancaires.

Nous avons vu que ces nouveaux moyens de paiement ne peuvent pas pour la plupart d'entre eux, être qualifiés de "monnaie électronique". Mais cette analyse doit être poussée plus loin.

M. Vasseur définit ces nouveaux moyens comme une "monnaie scripturale gérée électroniquement et transférée par virement"(9). Cette définition appelle deux remarques.

La première concerne l'expression "monnaie scripturale". Nous avons vu que la caractéristique d'une monnaie est que sa valeur est incorporée dans son support, et que cette condition n'est pas réalisée actuellement pour la majorité des nouveaux moyens de paiement. Si ceux-ci ne constituent pas une monnaie électronique, ils ne nous semblent pas constituer une monnaie scripturale non plus pour la simple raison qu'ils ne sont pas une monnaie mais comme leur nom l'indique un "moyen de paiement", c'est-à-dire une technique de transfert de fonds.

La distinction entre un moyen de paiement et une monnaie réside selon nous dans l'incorporation de la valeur dans le support. Le terme de moyen de paiement est donc beaucoup plus général et englobe à la fois la monnaie (métallique, fiduciaire et scripturale) et d'autres techniques de transferts de fonds tels les effets de commerce non négociables, les ordres de virement,.. et aujourd'hui les cartes bancaires et les autres "nouveaux moyens de paiement".

Cette analyse remet cependant entièrement en cause la définition de la monnaie scripturale, qui englobe jusqu'à présent tous les moyens de paiement autres que métallique et fiduciaire. Elle comprend ainsi également les documents n'ayant aucune valeur en eux-même, mais qui constituent un ordre de payer pour la banque, tels les chèques en particulier (exception faite des chèques au porteur, que l'on peut considérer comme ayant une valeur en eux-même). La distinction entre la monnaie et les moyens de paiement introduirait donc une nouvelle catégorie juridique dans notre droit. Il apparaît cependant que pour l'instant, les auteurs qualifient tous les nouveaux moyens de paiement de monnaie scripturale, considérant que si le transfert des fonds est devenu électronique, il s'insère néanmoins dans le cadre de la monnaie "scripturale" dans le sens d'une monnaie non matérialisée et aboutissant à un jeu d'écriture comptable(10).

Il faut remarquer ici que les TEF ne concernent pas seulement la monnaie scripturale, mais également dans certains cas la monnaie fiduciaire (versements et retraits en liquide, à un guichet automatique par exemple).

On peut également ajouter que les TEF n'ont pas tous pour objet un "paiement" au sens juridique du terme, c'est-à-dire d'apurement d'une dette, d'extinction d'une obligation. Ainsi, le transfert entre deux comptes d'un même titulaire ou le retrait d'argent liquide ne rentrent pas dans cette catégorie(11). L'analyse des TEF ne peut donc pas être limitée à celle des nouveaux moyens de paiement, mais doit englober tous les transferts de fonds effectués électroniquement, quelle que soit leur nature.

La deuxième remarque à la définition de M. Vasseur concerne l'application de la notion de virement aux nouveaux moyens de paiement.

Le virement est une création de la pratique bancaire qui jusqu'à présent n'a fait l'objet d'aucune intervention législative. Il est défini par la doctrine comme une "... technique financière permettant de transférer une somme d'argent d'un compte à un autre par un simple jeu d'écriture"(12).

L'énoncé de cette définition démontre immédiatement que la notion de virement ne s'applique pas à toutes les opérations de télématique bancaire, et en particulier qu'elle ne concerne pas le retrait d'argent auprès d'un guichet automatique (13) et toute opération de retrait ou de dépôt d'espèce qui pourtant, du fait qu'elles sont gérées télématiquement, vont donner lieu à des TEF.

En second lieu, il n'est pas certain que l'application de la notion de virement aux nouveaux moyens de paiement résolve tous les problèmes juridiques qu'ils soulèvent, ne serait-ce qu'en raison des incertitudes existant encore aujourd'hui sur la nature juridique du virement lui-même(14).

Aussi, mais la doctrine reste divisée sur ce point, pensons-nous avec Mrs. Pouillet et Thunis que le TEF constitue "un mode supplémentaire de mobilisation des fonds déposés ou du crédit octroyé" par les banques et dont les conditions d'exercice sont définies dans le contrat passé entre la banque et son client (15). Cette analyse concorde d'ailleurs avec la remarque développée plus haut que l'utilisation de la télématique ne constitue pas une opération particulière, mais simplement une technique d'exécution nouvelle des opérations bancaires traditionnelles. Il en résulte en particulier qu'elle n'a pas de nature juridique propre, et qu'elle ne modifie pas la nature juridique des opérations qu'elle permet simplement d'effectuer plus facilement et plus rapidement.

L'utilisation de cette technique peut cependant soulever des problèmes juridiques spécifiques. Nous examinerons en premier lieu celui de la détermination du moment du paiement.

En second lieu, l'utilisation de la télématique met en cause la responsabilité de la banque et du client, et nous étudierons les dispositions prises sur ce point.

Section 2 : Le paiement

En droit, le paiement constitue l'exécution par le débiteur de l'obligation contractée envers son créancier, et le moment du paiement indique donc celui de l'extinction de l'obligation.

Mais la détermination du moment du paiement a également une grande importance sur le plan pratique, notamment lorsqu'il est effectué par un tiers tel qu'une banque : à partir du moment où le paiement est devenu définitif, il ne peut plus être révoqué par son auteur. De même si la banque a commis une erreur, elle ne pourra pas stopper l'opération et devra faire une opération inverse de correction.

Du point de vue du bénéficiaire, le moment du paiement est celui de la naissance de son droit sur la somme qui lui est transférée. Mais la détermination du moment du paiement est importante en cas de conflit entre plusieurs ordres de paiement.

Ainsi lorsqu'un chèque ou une lettre de change sont présentés au paiement simultanément à un TEF, la banque devra donner la préférence au porteur de l'effet de commerce, qu'elle qu'en soit la date, car ce porteur est investi de la propriété de la provision alors que le bénéficiaire d'un TEF ne l'est pas du fait qu'il n'existe aucune disposition dans ce sens. Si plusieurs TEF arrivent au même moment et que le compte du donneur d'ordre est insuffisamment approvisionné, la banque devra demander des instructions à son client.

Sur un plan juridique, connaître le moment du paiement permet de déterminer si les fonds ont atteint le créancier dans le délai spécifié contractuellement, et donc si le débiteur a correctement rempli son obligation.

Ce moment présente également une grande importance en cas de versement fait par erreur par la banque à un client tombé en faillite : lorsque le paiement est devenu définitif, la banque devient un créancier dans la masse alors qu'avant ce moment, elle peut prétendre au principal.

Enfin la connaissance du moment du paiement permet d'évaluer le délai mis par la banque pour effectuer l'ordre de paiement, et éventuellement son retard(16).

Paragraphe 1 : La détermination du moment du paiement

A. Les règles traditionnelles

Une comparaison entre de nombreux systèmes juridiques effectuée par la Commission des Nations Unies pour le Droit du Commerce International (CNUDCI) en 1985 montre que le moment de l'irrévocabilité d'un paiement est imprécis(17). En effet, même si la loi fixe ce moment à un instant précis, il existe généralement plusieurs moments où les divers aspects d'un même transfert de fonds deviennent définitifs. Ainsi un transfert de fond devient souvent irrévocable pour une ou plusieurs banques transférantes à un moment différent de celui où il devient définitif pour le donneur d'ordre ou pour le bénéficiaire. De même on observe que ce moment est le plus souvent lié à une action spécifique de la banque, mais selon les pays, cette action n'est pas toujours la même et cette situation est source de difficulté au niveau international.

Parmi les différents moments retenus comme marquant l'irrévocabilité d'un paiement, on note :

- le moment où le compte du donneur d'ordre est débité. C'est la solution adoptée en particulier en France. La raison avancée par la doctrine est qu'à partir de ce moment, le donneur d'ordre perd la propriété des fonds. Cette solution a en particulier pour conséquence qu'un paiement devient irrévocable plusieurs jours avant d'arriver sur le compte du bénéficiaire. Elle ne s'applique cependant pas en cas de transfert passant par plus de deux banques : les fonds sont alors considérés comme étant entre les mains d'un mandataire (la banque) jusqu'au moment où le compte de la banque du bénéficiaire a été crédité.

- le moment où la banque du bénéficiaire est créditée ou celui où elle est avertie du crédit porté à son compte. On considère alors que le paiement devient irrévocable pour les deux parties, donneur d'ordre et bénéficiaire, au même moment. En particulier, le crédit au compte du bénéficiaire n'a aucun effet sur le transfert(18).

La question se pose alors des opérations effectuées en dehors des heures ouvrables (les ordinateurs fonctionnent souvent nuit et jour, d'autant plus que le développement des opérations internationales implique la prise en compte du décalage horaire). Doit-on en effet considérer que le paiement est devenu définitif au moment où il a été communiqué à la banque, où seulement le lendemain matin à l'ouverture des bureaux ?

- le moment où la banque du bénéficiaire accepte le transfert. C'est la solution retenue dans plusieurs pays de common law. Cette acceptation se réalise par tout acte de la banque indiquant sa volonté, et est fondée sur une estimation de la sûreté du

transfert proposé par rapport au crédit qu'elle doit accorder. Cette solution a l'avantage de ne rendre un paiement définitif qu'à partir du moment où la banque du bénéficiaire a pu effectuer les vérifications nécessaires. Elle a par contre l'inconvénient de faire dépendre cette irrévocabilité d'un acte subjectif et variable (l'acceptation par la banque), ce qui la rend difficilement transposable aux transferts de fonds automatisés. On peut évidemment fixer impérativement cette acceptation à un moment précis du processus, mais l'intérêt particulier de cette règle, qui était justement sa souplesse et sa subjectivité, disparaît.

- le moment où le compte du bénéficiaire est crédité. Dans la pratique, on ne peut pas dire que la banque "prenne la décision" d'accepter ou non un transfert, et c'est pourquoi de nombreux systèmes juridiques préfèrent retenir le moment où le compte du bénéficiaire est crédité comme moment définitif du paiement. Ce moment n'est cependant pas toujours facile à déterminer. Lorsque les comptes sont tenus sous une forme manuelle, il est possible de déterminer l'ordre dans lequel débits et crédits ont été effectués, mais non le moment exact (20). Par contre lorsque les transferts sont effectués par télématique, le moment de leur affectation au compte pourrait être indiqué, mais il faut constater que ce n'est pas le cas dans la pratique. Plutôt que de prévoir cette indication supplémentaire, il serait en effet plus simple de considérer que le paiement devient irrévocable lorsque l'ordre est introduit dans le système ou lorsqu'il en sort, opérations dont l'ordinateur gardera trace.

Le moment de l'affectation peut cependant avoir des conséquences sur le calcul des intérêts. Dans les pays de droit civil, une fois l'affectation réalisée, le bénéficiaire a le droit de retirer les fonds mais il ne touchera pas d'intérêts sur cette somme avant la date d'échéance, et s'il retire les fonds avant cette date, il devra même payer un droit correspondant au montant des intérêts entre la date de retrait des fonds et la date d'échéance. C'est pourquoi dans ces pays la banque qui reçoit un transfert avant la date de paiement prévue par le donneur d'ordre accepte immédiatement le transfert et fixe la date d'échéance à la date de paiement au bénéficiaire (20).

Par contre dans les pays du common law, les banques retardent généralement l'entrée du transfert jusqu'au jour du paiement, de sorte que le paiement peut être présent dans l'ordinateur de la banque plusieurs jours avant son affectation au compte du bénéficiaire. En conséquence, si l'irrévocabilité dépend de l'inscription au compte du bénéficiaire, le transfert ne sera pas définitif avant la date de paiement.

De plus, il faut signaler ici la pratique acceptée dans plusieurs pays d'affecter les débits et les crédits aux comptes des clients tout en prévoyant une possibilité de révocation pendant un certain délai. C'est en particulier la pratique suivie par CHIPS en matière de TEF internationaux, (elle règle

tous les transferts en fin de journée). Les banques qui reçoivent le transfert créditent provisoirement le compte de leur client et conservent la possibilité de l'annuler s'il n'y a pas de règlement. Le paiement ne devient alors irrévocable que lorsque le règlement est définitif. Ainsi lorsqu'il existe une possibilité de révocation d'un transfert, il est admis que ce transfert ne devient définitif que lorsque le délai de révocation est écoulé.

- notification au bénéficiaire. Le paiement est alors définitif puisqu'il n'est plus sous le contrôle de la banque. Dans la pratique, cette notification est effectuée par l'envoi d'un décompte le jour de l'affectation en compte ou le lendemain. Cependant lorsque les clients disposent d'un système télématique qui leur permet de consulter leurs comptes bancaires à tout moment, on peut estimer que le paiement devient définitif dès son inscription en compte et on est ramené au cas précédent.

- remise de la somme au bénéficiaire. Cette solution est surtout utilisée pour des paiements destinés à des non-professionnels, qui doivent leur être remis par la poste par exemple. Le paiement devient alors définitif lors de sa réception par le bénéficiaire, qui peut cependant le refuser.

B. Les conséquences du progrès technologique

Les règles traditionnelles sur le moment du paiement ont été développées dans le contexte des transferts sur papier et sont pour cela fondées sur quatre présupposés(21) :

- les comptes sont tenus sous une forme visible et tangible ;
- chaque transfert de fonds est une opération individuelle ;
- les transferts sont traités dans l'ordre dans lequel ils arrivent, de sorte qu'il est possible à tout moment de connaître le stade du processus auquel est parvenu un transfert, et en consultant le dossier, de savoir l'ordre dans lequel les ordres de paiement ont été reçus et effectués ;
- en raison du faible volume des opérations, il est possible de traiter tous les transferts le jour où ils arrivent.

L'avènement de la télématique a bouleversé les conditions d'exécution des transferts de fonds.

En premier lieu, le traitement par lot a modifié les circonstances de fait sur lesquelles les règles traditionnelles étaient fondées. Ainsi, les comptes ne sont plus conservés sous une forme tangible dans les agences des banques, mais sont regroupés dans de larges unités de stockage informatiques et

centralisées. Il en résulte que les différentes phases d'un transfert sont souvent exécutées par plusieurs agences (22). L'utilisation efficace du système implique également que les transferts soient regroupés et expédiés à une fréquence déterminée, par exemple à la fin de la journée, et non plus par ordre d'arrivée. Il n'y a donc plus de relation fixe entre les différentes phases de l'opération (moment où le transfert est reçu, où il est accepté, où il est crédité ...) et les règles déterminant le moment du paiement deviennent difficiles à appliquer. En particulier, la règle qui veut que les ordres de paiement soient exécutés le jour de leur arrivée est tout à fait dépassée du fait que les banques traitent parfois plusieurs jours à l'avance un ordre payable à date fixe, ou que les ordinateurs traitent les données jour et nuit.

Par contre le traitement en ligne des ordres de paiement facilite leur exécution selon les règles traditionnelles. En effet, chaque ordre est alors traité individuellement, par ordre d'arrivée et l'ordinateur effectue les vérifications nécessaires. De plus, les liaisons télématiques éliminent les contraintes liées à l'éloignement des agences. Le traitement en ligne a l'avantage sur le traitement par lot de ne pas devoir attendre la constitution d'un lot pour traiter l'ordre de paiement. De plus, le dossier indique alors précisément l'ordre dans lequel les transactions ont eu lieu et leur moment exact si l'ordinateur a été programmé dans ce sens(23).

Lorsque le paiement est entré directement dans le compte du bénéficiaire (cas des pays de tradition civiliste), la détermination du moment où ce paiement devient irrévocable obéit aux mêmes principes que si la transaction avait été effectuée sur support papier. Par contre dans les pays de common law, le paiement va être déposé sur un compte provisoire en attendant l'acceptation ou l'affectation par la banque. Or le fait qu'il s'agit d'un compte provisoire ou définitif n'apparaît pas toujours sur l'ordinateur et c'est pourquoi l'on ne peut se fier à la date de son introduction dans l'ordinateur pour déterminer le moment où un paiement est devenu définitif.

La plupart des banques utilisent aujourd'hui les deux systèmes, traitement par lot et en ligne, ce qui fait qu'il reste souvent difficile de déterminer la priorité entre plusieurs ordres de paiement. De plus, un tel ordre de virement transitant par plusieurs banques peut avoir été initié en ligne et être par la suite traité en lot.

Du point de vue des clients, on note qu'ils sont de plus en plus nombreux à posséder un ordinateur, ou au moins un terminal avec lequel ils peuvent entrer en contact direct avec leur banque. Cette méthode est très répandue auprès des professionnels et commence également à être connue du grand public (exemple du Minitel en France).

Paragraphe 2 : Les conséquences de la détermination du moment du paiement

A. Dans la relation inter-bancaire

Un transfert de fonds entre particuliers se traduit par un transfert de fonds entre banques. La question est ici de déterminer à quel moment le transfert entre banques devient définitif.

Lorsque le règlement s'effectue par voie de comptes provisoires, le paiement devient définitif pour les banques au même moment qu'il le devient pour les parties. Dans les autres systèmes par contre, ces deux moments peuvent être distincts. La loi prévoit alors souvent que le paiement peut être révoqué par le client tant que le règlement inter-bancaire n'est pas définitif(24).

Le fait que le moment où le paiement devient définitif pour le client ne coïncide pas avec celui où il devient définitif pour la banque cause des problèmes à la fois théoriques et pratiques.

Ainsi les transferts internationaux transitent parfois par six ou sept banques avant de parvenir à leur destinataire. Chaque portion de ce trajet correspond à un transfert distinct entre deux banques, qui implique un ordre de transfert et un règlement particuliers. Or les règles interbancaires, et en particulier celles qui déterminent le moment où un paiement devient définitif, ne contiennent aucune disposition applicable au transfert pris dans son ensemble (25).

La situation suivante peut alors se présenter : nous savons que dans certains systèmes bancaires, un paiement ne devient définitif qu'après la notification du destinataire (cf. supra). Il s'ensuit que le paiement peut être, pendant un certain laps de temps, considéré comme définitif pour les banques mais non pour les parties. La loi peut cependant prévoir qu'une opération interbancaire ne devient définitive que lorsque le transfert est devenu définitif pour les parties.

Lorsqu'un transfert transite par plus de trois banques ou est destiné à l'étranger, cette diversité dans les règles sur le moment du paiement se trouve portée à l'extrême. En effet, un tel transfert va souvent passer par une chambre de compensation, qui prévoit des règles précises sur le moment où l'opération est définitive. Elle peut donc, dans certains cas, être considérée comme telle même avant que le paiement n'arrive à la banque destinataire, ce qui a pour conséquence de rendre impossible la révocation par le donneur d'ordre.

Il en résulte qu'un donneur d'ordre initial peut révoquer son ordre pendant un délai variable selon la destination du

transfert et les règles en vigueur sur le réseau qu'il emprunte). Une question se pose alors : un donneur d'ordre peut-il révoquer un virement qui n'est pas considéré comme définitif selon sa propre loi, bien qu'il soit déjà considéré comme tel par une ou plusieurs banques intermédiaires ? Peut-il révoquer un paiement définitif selon sa propre loi, mais qui n'est pas encore considéré comme tel par la loi du destinataire (qui exige par exemple une notification de celui-ci) ?

Apparemment, dès qu'un transfert est définitif pour la banque initiale ou l'une des banques intermédiaires, le donneur d'ordre a perdu le droit de révoquer son ordre (26). En particulier, le fait qu'il soit mort, en faillite ou que son compte soit bloqué n'aurait aucun effet sur le transfert. La banque qui reçoit une telle information doit-elle en aviser son correspondant ? Si le paiement est devenu définitif, elle peut en effet considérer cette notice comme inutile puisque sans effet juridique. On estime cependant que la banque recevant une telle information doit la communiquer directement à la banque bénéficiaire (27).

Il faut noter ici que le fait de considérer un paiement comme définitif dès qu'il l'est devenu pour l'une des banques du réseau a l'avantage de le protéger contre l'incapacité d'une des banques suivantes de l'honorer (cas de faillite par exemple).

L'utilisation de la télématique dans les TEF a remis en question les règles de la détermination du moment du paiement de deux manières. En premier lieu elle a rendu l'opération tellement rapide que les différents moments retenus auparavant (débit du compte, crédit du compte, notification du bénéficiaire) se sont rapprochés au point d'être presque simultanés et de rendre la distinction inutile. En second lieu, la télématique a permis le montage d'opérations extrêmement complexes, mettant en jeu un nombre élevé de banques participantes et tendant donc à favoriser une dilution des responsabilités. D'où la nécessité et le développement des règles interbancaires en matière de responsabilité aussi bien vis-à-vis du client qu'entre les banques (Cf. infra section 3).

B. Les conflits de priorité

1) Règles générales

Il existe plusieurs règles générales qui reconnaissent au bénéficiaire des droits sur les fonds transférés avant même que le paiement ne soit devenu définitif (28).

Par exemple, la réglementation française en matière de chèque prévoit que la date de la signature indique le moment où la provision est passée au bénéficiaire et où il y a droit, même

si le transfert des fonds n'est pas encore réalisé. Cette réglementation prévoit d'ailleurs que l'émission d'un chèque sans provision constitue un délit, ce qui montre l'importance du moment de l'émission par rapport à celle du moment où le paiement devient définitif.

En matière de conflit de priorité, il est donc plus important de connaître le moment où la provision a été transférée que celui où le paiement est devenu définitif. Ces deux moments coïncident pour de nombreuses opérations, mais l'exemple de la loi française sur le chèque montre qu'il n'en est pas toujours ainsi et que cette distinction a une utilité pratique. Dans la mesure où le TEF est une technique, il conviendra donc de se référer à l'instrument juridique qui l'a initié (chèque, effet de commerce,...) pour connaître le moment du transfert de la provision, et par là l'ordre de priorité à accorder au paiement de plusieurs ordres arrivant ensemble.

Une seconde règle est que la banque qui s'est engagée à exécuter un transfert de fonds, par exemple lorsqu'elle a accepté une lettre de change ou certifié un chèque, doit pouvoir mener sa tâche à bien. Il est alors admis que la banque qui s'est ainsi engagée à un droit sur cette somme dans le compte du donneur d'ordre, droit qui prime sur ceux des tiers créés ultérieurement. L'engagement de la banque est alors considéré comme le moment de la naissance de ses droits, bien que le transfert de fonds ne soit pas encore réalisé. Cette règle est également applicable aux TEF lorsque la banque s'est engagée à les régler.

2) Règles particulières : les droits des tiers

On peut relever trois cas dans lesquels des tiers vont obtenir des droits sur un compte en banque : la mort du titulaire, sa faillite ou la mise sous séquestre du compte. Dans ces trois cas, les droits des tiers sont réglés par les dispositions d'une branche différente du droit (succession, faillite, ...) et il n'est pas toujours facile de les concilier avec les règles applicables aux transferts de fonds (29). Des conflits risquent alors d'apparaître entre le bénéficiaire d'un transfert et les tiers ayant acquis des droits sur ces fonds, chacun essayant de prouver que ses propres droits sont antérieurs. Mais le conflit peut aussi s'élever entre les tiers et la banque transférante, surtout lorsque celle-ci a peu de chance de recouvrer les fonds auprès du bénéficiaire ou de sa banque.

En cas de décès du titulaire d'un compte en banque, les obligations de la banque cessent soit au moment du décès, soit lorsqu'elle reçoit la notification de ce décès. Dans la pratique cependant, ces deux solutions reviennent souvent au même. Ainsi lorsque le titulaire était solvable et que les ordres de paiement

en possession de la banque étaient dues plusieurs pays admettent que la banque continue à gérer ces affaires même après la notification du décès et jusqu'à ce qu'un héritier l'enjoigne d'arrêter ou qu'un tiers prétende avoir des droits sur cet argent.

En cas de faillite du titulaire d'un compte en banque, celle-ci doit immédiatement révoquer tous les ordres de paiement en cours afin de préserver les biens du failli pour la masse des créanciers à laquelle viendront s'ajouter éventuellement les destinataires de ces paiements). Du fait de la variété des règles applicables à la faillite selon les pays, la situation est particulièrement compliquée pour les transferts internationaux. Ainsi dans certains pays, le pouvoir de la banque d'effectuer un transfert de fonds cesse dès le commencement de la procédure de faillite même si la banque n'en a pas connaissance! Or du fait de la rapidité d'un transfert télématique, il est fort possible qu'un transfert initié pendant cette période soit déjà arrivé sur le compte du bénéficiaire, et même dépensé. Les créanciers auront-ils un recours contre lui ? Pour des raisons pratiques, on peut en douter.

En cas d'incapacité du donneur d'ordre il faut distinguer deux cas. En cas de minorité ou de maladie mentale, la protection du donneur d'ordre implique de lui restituer les fonds, même lorsque le transfert était définitif. Mais lorsque son incapacité provient d'une fraude ou d'un crime, il peut paraître incongru de lui restituer ces fonds, à moins bien sûr que le paiement lui-même soit illicite.

Enfin, la mise sous séquestre d'un compte en banque s'effectue par notification à la banque du titulaire. Dès cette notification, celle-ci doit révoquer tous les transferts de fonds en cours, d'où l'importance de déterminer le moment où un transfert devient définitif. En particulier, la réglementation de certains pays ne fixe ce moment que lorsque le compte du bénéficiaire a été crédité (cf. supra). Une banque qui aurait connaissance de la mise sous séquestre entre le moment où elle exécute et celui où il devient définitif devrait déployer tous ses efforts pour le révoquer, en particulier en avertissant la banque du bénéficiaire (30). Cependant de par l'utilisation de la télématique, ce genre de procédure sera souvent inefficace : en effet, lorsqu'elle reçoit cet avertissement, il est fort probable que la banque bénéficiaire a déjà crédité le compte et qu'il est trop tard.

De plus, cette procédure se heurte à un obstacle juridique. Bien qu'elle connaisse la banque bénéficiaire, la banque transférante n'a aucune relation juridique avec elle lorsque le transfert passe par une ou plusieurs banques intermédiaires.

En effet, nous avons vu que dans ce cas chaque portion du trajet est considérée comme un transfert indépendant et que sa relation à l'opération d'ensemble n'est pas déterminée (cf.

supra). La banque bénéficiaire peut donc être considérée comme un tiers et ne pas avoir d'obligation vis-à-vis de la banque transférante.

Pour plus de sûreté, celle-ci peut transmettre la notification de mise sous séquestre à la banque avec laquelle elle est en contact direct, à charge pour celle-ci de la répercuter. Mais à part que cette solution est plus longue et moins efficace, elle risque surtout d'être impossible à mettre en oeuvre dans les transferts internationaux lorsque, en application des dispositions nationales, le paiement est déjà devenu définitif dans un des pays de transit.

Aussi estime-t-on que la banque transférante ne serait pas blâmée de n'avoir rien fait si elle peut prouver que ses efforts auraient été inutiles.

En conclusion, l'utilisation de la télématique pour les transferts de fonds, si elle paraît amplifier certains problèmes qui existaient déjà dans ce domaine, a surtout créé en fait une situation nouvelle.

Parmi les problèmes qui se sont amplifiés, la divergence dans la détermination du moment où un paiement devient définitif selon les pays est le plus important. La télématique, en facilitant les transferts internationaux, les multiplie par voie de conséquence et avec eux les risques de conflit.

Mais en raison de la rapidité des transferts, tous ces moments coïncident aujourd'hui pratiquement dans le temps. La divergence s'en trouve diminuée, et la possibilité d'adopter une solution internationalement acceptée se fait jour.

La rapidité des transferts télématiques a également pour conséquence de raccourcir, voire même de supprimer le délai ou même la possibilité de révocation d'un ordre de paiement. Il est donc à prévoir que de nouveaux mécanismes destinés à annuler un transfert indû devront être élaborés et il est évidemment souhaitable qu'ils soient harmonisés au niveau international.

C) L'annulation d'un transfert

Comment le client qui s'aperçoit que le transfert qu'il a ordonné est erroné peut-il l'annuler ? Une banque qui découvre une erreur après que le paiement soit devenu définitif peut-elle rectifier cette erreur ? L'annulation d'un transfert est toujours soumise à certaines restrictions(31).

1) la révocation par le donneur d'ordre

Le donneur d'ordre peut révoquer un ordre de paiement jusqu'au moment où il a été exécuté, c'est-à-dire dans la plupart des pays jusqu'au moment où il est devenu définitif. Il existe

cependant des ordres irrévocables, ou dont la possibilité de révocation est limitée afin de protéger le bénéficiaire (la banque elle-même ou un tiers) (32).

Les conséquences d'une révocation par le donneur d'ordre sont pratiquement les mêmes que celles d'un blocage du transfert en raison des droits des tiers : la banque doit faire son possible pour bloquer le transfert, c'est-à-dire en avertir son personnel et la banque du bénéficiaire.

La révocation d'un transferts de fonds, pour quelque raison que ce soit (droit des tiers, révocation par le donneur d'ordre) doit toujours faire l'objet d'une notification à la banque. Cette notification lui donne le pouvoir d'agir, et c'est pourquoi elle doit respecter certaines conditions quant à sa forme, son contenu, et la personne à qui elle doit être adressée(33). Selon les pays, cette notification peut être orale, éventuellement confirmée ultérieurement par écrit, ou doit être écrite. Ces exigences sont notamment destinées à permettre à la banque d'effectuer correctement l'opération, c'est-à-dire éviter les erreurs quant au transfert à annuler. Elles sont particulièrement importantes aujourd'hui en raison du nombre élevé de tels transferts et de leur grande similarité, conséquence de leur traitement électronique.

Lorsqu'elle reçoit une telle notification, la banque a besoin d'un certain délai pour la rendre effective (communication à la personne concernée, éventuellement à une autre agence ou à une autre banque). Ce délai, qui est généralement défini comme "le délai dont une banque a raisonnablement besoin pour communiquer une telle notification" a été notablement réduit par l'utilisation de la télématique (34).

Mais en pratique, l'introduction des nouvelles technologies a également réduit les délais de traitement des ordres de transfert, et en conséquence a diminué les chances qu'une banque puisse révoquer un transfert de fonds à la réception de cette notification. Il faut noter cependant que l'utilisation de disques optiques, en permettant de retrouver un transfert déterminé plus facilement que dans les systèmes utilisés actuellement (notamment le traitement hors ligne), devrait allonger le délai pendant lequel une révocation est possible.

Par contre une fois qu'un paiement est devenu définitif, l'application des principes généraux du droit place sur le donneur d'ordre la responsabilité de la perte encourue.

Ainsi si un employé malhonnête du donneur d'ordre effectue plusieurs virements frauduleux, l'employeur peut demander à la banque d'annuler les transferts qui ne sont pas encore devenus définitifs, mais devra supporter la responsabilité de ceux qui le sont.

La situation est cependant plus ambiguë si la banque, prévenue de l'annulation par le donneur d'ordre selon la procédure et dans les délais requis, effectue tout de même le transfert par erreur. Ou bien lorsqu'elle a déjà transmis l'ordre de virement à une banque intermédiaire et qu'elle ne prend pas toutes les mesures nécessaires pour le bloquer.

L'application de la règle générale voudrait alors que la banque en porte la responsabilité.

On a cependant pu soutenir qu'en envoyant puis en annulant un ordre de virement, le donneur d'ordre, même s'il agit tout à fait licitement, augmente le risque que la banque commette une erreur (35), ce qui justifierait qu'il supporte une part des responsabilités.

Ainsi dans plusieurs systèmes juridiques, si le donneur d'ordre est le débiteur du bénéficiaire, il est réputé avoir rempli son obligation dès que le paiement est devenu définitif même s'il a tenté auparavant de le révoquer.

Mais d'autre part, une banque a l'obligation de suivre exactement les instructions de ses clients, et lorsqu'une demande d'annulation a été présentée selon la procédure prévue et dans les délais requis, la solution généralement retenue est que la banque a l'obligation de créditer le compte du donneur d'ordre du montant de l'ordre de paiement litigieux. De plus, le compte du bénéficiaire doit être débité de ce montant s'il y a déjà été porté, afin de placer les parties dans la même situation que si l'annulation avait eu lieu (36). Lorsque le donneur d'ordre devait cet argent au bénéficiaire, il devra donc effectuer un autre transfert ultérieurement pour se libérer de son obligation. Mais si la banque prouve que le bénéficiaire est autorisé à garder ces fonds, elle pourra également maintenir le débit inscrit au compte du donneur d'ordre.

Ces règles ne devraient pas subir de modification du fait du traitement télématique des transferts de fonds.

2) annulation par la banque

La banque qui se rend compte qu'elle a commis une erreur peut-elle annuler le transfert de fonds erroné ? Cette situation se présente par exemple lorsque la banque a fait une erreur sur le montant, sur le numéro du compte, ou qu'elle a crédité deux fois le même compte. Dans la plupart des pays, il est admis que la banque bénéficiaire peut annuler un paiement qu'elle a effectué par erreur, même si ce paiement était devenu définitif (37). Cependant lorsque l'erreur a été commise par la banque transférante ou par une banque intermédiaire, il peut être nécessaire d'obtenir l'autorisation expresse du bénéficiaire. Au cas où celui-ci ne la donne pas, la banque devra alors intenter une action en justice contre lui.

Le droit de la banque de corriger une erreur est le plus souvent limité à un délai très court après que paiement soit devenu définitif ou que le bénéficiaire ait été informé du crédit porté à son compte.

Des difficultés particulières surgissent lors des transferts transitant par plusieurs banques. Ainsi il arrive qu'un transfert erroné ne puisse pas être corrigé parce qu'il est déjà devenu définitif entre deux banques intermédiaires, bien qu'il ne le soit pas encore entre le donneur d'ordre et le bénéficiaire. Mais ici encore, l'utilisation de la télématique ne modifie pas les solutions dégagées antérieurement.

En conclusion de cette section, il apparaît que l'introduction de la télématique dans le transfert de fonds a deux effets inverses. Du fait de la rapidité des opérations, elle rapproche dans le temps les différents moments où un paiement est considéré comme définitif selon les divers critères nationaux utilisés, et permet ainsi de penser qu'un accord international sur ce point est possible.

En second lieu, elle supprime pratiquement la possibilité de révocation ou de correction d'une erreur en cours de transfert, et oblige alors les parties à utiliser dans ce cas des formules, toujours plus lourdes et plus formelles, de contrepassation.

Section 3 : Les responsabilités des parties

Les risques liés aux TEF sont les mêmes que ceux qui sont liés à toute opération télématique. On peut citer ici

- l'altération du message (qui arrive incomplet, ou falsifié) ;
- la réception par un destinataire erroné ;
- l'expédition par une personne non-autorisée ;
- le retard dans la transmission (encombrements, pannes, ...)

que ces risques soient le résultat d'une fraude ou d'une erreur.

Pour le participant à un TEF, ces risques peuvent occasionner quatre types de dommages (38) :

- la perte du montant principal (en tout ou en partie) par exemple lorsque le versement est crédité à un compte erroné ou lorsque son montant est excessif ;
- la perte d'intérêts résultant du retard dans le transfert ;
- la perte due au taux de change, qui découle du cas précédent lorsqu'il y a eu modification des taux de change pendant le retard (ce qui implique de déterminer le délai dans lequel une banque doit effectuer un transfert) ;
- les dommages indirects tels que la perte d'un contrat ou l'imposition d'une pénalité en raison de ce retard (39). Pour qu'il

y ait dommage indirect, la partie lésée devra prouver le lien de causalité entre la faute (ici le retard, l'altération du message,

En droit, le principe est que chacun est tenu de réparer les dommages qu'il cause. Ce principe est énoncé à l'article 1382 du Code civil selon lequel "Tout fait quelconque de l'homme qui cause à autrui un dommage oblige celui par la faute duquel il est arrivé à le réparer".

Ce principe connaît cependant deux exceptions : En matière contractuelle, seuls les dommages prévisibles et directs sont réparables.

Selon l'article 1150 du Code civil "Le débiteur n'est tenu que des dommages et intérêts qui ont été prévus ou qu'on a pu prévoir lors du contrat, lorsque ce n'est point par son dol que l'obligation n'est point exécutée" (dans ce dernier cas, il est alors tenu de réparer tout le dommage).

En second lieu, l'article 1151 stipule que dans tous les cas, le débiteur n'est tenu de réparer que les dommages qui sont une suite immédiate et directe de l'inexécution de la convention.

En matière extra-contractuelle par contre, le dommage doit être réparé même s'il était imprévisible, mais le dommage indirect n'est jamais indemnisable, pour manque de lien causal. Ces règles peuvent en particulier trouver à s'appliquer dans les relations entre une victime et une banque avec laquelle elle n'a pas de lien contractuel direct.

Pour pallier au risque d'imprévisibilité, un donneur d'ordre peut indiquer à sa banque les conséquences qu'entraîneraient l'inexécution ou l'exécution tardive de l'ordre de transfert. Pour plus de sûreté, le client peut demander que ces indications soient transmises aux autres banques participantes, mais il est à craindre qu'en cas d'inobservation par celles-ci, il ne dispose plus d'un recours effectif du fait que sa banque pourra invoquer la faute d'un tiers. C'est pourquoi certains auteurs ont proposé de rendre la banque transférante entièrement responsable vis-à-vis de son client du bon déroulement de l'opération (40).

Cette solution aurait en particulier le mérite de la simplicité, car la répartition des responsabilités entre les différentes parties à un TEF est aujourd'hui très incertaine.

On peut distinguer les responsabilités qui sont liées à l'utilisation d'un service télématique (§1), et celles qui découlent du TEF.

Paragraphe 1 : les responsabilités contractuelles

Un certain nombre des responsabilités assumées par les banques et par les utilisateurs de services télématiques bancaires sont identiques à celles qui sont prévues pour les

services télématiques en général.

Ainsi la banque s'engage "... à mettre tout en oeuvre pour assurer une parfaite disponibilité du service ainsi qu'une bonne exécution de la présente convention" (art. 3 al. 1 Convention G-Line de la Société Générale de Banque). Nous retrouvons ici l'obligation du serveur d'assurer un service de qualité. Comme pour les autres services télématiques, la banque se réserve d'ailleurs le droit d'apporter au service "... toute modification qu'elle jugera utile ou nécessaire..", et s'engage à en avvertir l'utilisateur à l'avance. Elle se réserve également le droit de suspendre momentanément le service afin d'effectuer des travaux de maintenance, de réparation ou d'amélioration, toujours en en informant l'utilisateur et en lui notifiant la durée probable de ces travaux (art. 7 de la Convention G-Line).

La banque s'engage également à respecter la confidentialité des informations que lui transmettent ses clients, afin de protéger leur vie privée (risque de surveillance des déplacements, des paiements,...). Cet engagement implique deux types de mesures. Tout d'abord de ne pas révéler à des tiers, quels qu'ils soient (administrations ou autres) des données concernant les clients. Ensuite de ne recueillir et ne conserver que les données strictement nécessaires aux activités bancaires. A ces mesures particulières, il faut ajouter les mesures de sécurité plus générales visant à empêcher l'accès de personnes non-autorisées au réseau(41).

La banque décline toute responsabilité pour l'interruption du service causée par des événements extérieurs, imprévisibles et indépendants de sa volonté tels les pannes, grèves, travaux sur le réseau de télécommunication, bien qu'elle s'engage à faire son possible pour limiter ces interruptions (art. 3 al. 2 de la Convention G-Line).

Par analogie avec les autres services télématiques, nous estimons enfin que la banque a une obligation de formation du client. En cas de dommage causé par une faute de ce dernier, le banquier ne serait pas déchargé de responsabilité si cette faute est due à l'absence de formation du client.

L'utilisateur pour sa part est responsable des relations avec le service de télécommunication, et se charge notamment de l'installation et du paiement des appareils nécessaires et des communications téléphoniques (art. 4 al. 1 et 2 de la Convention G-Line). Cette obligation ne s'applique évidemment qu'aux entreprises ayant une liaison télématique fixe avec leur banque. Elle ne s'applique pas par exemple aux guichets automatiques.

Comme pour tout autre service télématique, l'utilisateur est également responsable du matériel informatique qu'il a sous sa garde. C'est-à-dire qu'il s'engage soit à choisir un matériel compatible avec le service qu'il souhaite, soit à veiller sur le

bon état du matériel qui lui est confié (dans le cas d'un terminal point de vente). Dans ce cas, il sera responsable de tout dommage causé à ce matériel, sauf cas de force majeure (art. 13 du contrat terminal de paiement de la Société Bancontact).

L'utilisateur devra ensuite veiller à la confidentialité des moyens d'accès qui lui sont attribués, et faire respecter cette confidentialité par ses employés. La Convention G-Line de la Société Générale de Banque indique dans son article 4 :

"L'Abonné s'engage à prendre toutes les mesures nécessaires pour éviter que des tiers puissent avoir connaissance de ou s'approprier l'information sur la procédure d'identification, son numéro d'Abonné, son ou ses numéros d'Utilisateur, son ou ses mots de passe correspondants ainsi que ses codes de sécurité ou des informations que la Banque lui désignera comme revêtant un caractère confidentiel.

Il s'engage en outre à faire respecter cette obligation de secret par les Utilisateurs qu'il aurait désigné ainsi que par ses préposés qui pourraient avoir accès à ces informations. Il s'engage également à prévenir la Banque lors de toute modification apportée à la liste des Utilisateurs".

Enfin l'utilisateur devra être titulaire du ou des comptes auxquels le service télématique donne accès (art. 4 al. 6 de la Convention G-Line), ce qui se justifie par le fait que le service lui donne la possibilité d'effectuer des transactions sur ces comptes, et notamment des virements.

A côté des responsabilités liées à l'utilisation du service télématique, les parties assument des responsabilités liées au transfert électronique des fonds.

Paragraphe 2 : Les responsabilités sur le TEF

Une étude de M. Scott sur ce point distingue les transferts régulièrement ordonnés et les transferts irréguliers (42) qu'il définit ainsi : les transferts régulièrement ordonnés sont ceux qui ne sont pas entachés de fraude ou d'erreur, mais dont le traitement n'a pas été effectué correctement (retard ou inexécution), alors que transferts irréguliers sont ceux que la fraude ou l'erreur ont altérés dès l'origine (altération du message, émission par une personne non-autorisée, ...).

A) Transferts régulièrement ordonnés

1) relation du donneur d'ordre avec le bénéficiaire

Le donneur d'ordre est responsable vis-à-vis du bénéficiaire de la bonne exécution du paiement, et ne peut se prévaloir de la défaillance d'un tiers (banque ou réseau) pour se libérer. Il

supporte donc les risques d'exécution tardive de l'ordre, d'inexécution due par exemple au manque de solvabilité d'une des banques intermédiaires ... Le donneur d'ordre ne supporte cependant pas les dommages provoqués par la défaillance de la banque du bénéficiaire.

2) relation du donneur d'ordre avec sa banque

Le donneur d'ordre qui a indemnisé le bénéficiaire va se retourner contre sa banque chargée du transfert. Si celle-ci a violé une des obligations du contrat qui la lie à son client, les règles de la responsabilité contractuelle s'appliqueront.

La banque peut cependant invoquer des causes d'exonération de responsabilité, c'est-à-dire, selon l'article 1147 du Code civil, qu'elle pourra être dispensée de réparer le dommage lorsque "... l'inexécution provient d'une cause étrangère étrangère qui ne peut lui être imputée encore qu'il n'y ait aucune mauviase foi de sa part".

Ainsi la banque sera-t-elle délivrée de son obligation si le dommage, en particulier le retard ou l'inexécution d'un ordre de paiement, est du au fait du client, à son propre retard ou à son insolvabilité par exemple.

De même la banque transférante ne supportera aucune responsabilité lorsque le dommage est le fait d'un tiers, et notamment lorsqu'il est du à la défaillance d'une banque intermédiaire qui, bien qu'ayant reçu l'ordre de paiement, ne l'a pas transmis régulièrement par négligence ou en raison de son insolvabilité.

Enfin selon l'article 1148 du Code civil, "Il n'y a lieu à aucun dommages et intérêts lorsque, par suite d'une force majeure ou d'un cas fortuit, le débiteur a été empêché ... de faire ce à quoi il était obligé". Cet article concerne les dommages intérêts causés par des événements à la fois imprévisibles et incontrôlables par le débiteur, tels les catastrophes naturelles ou les accidents (incendies, inondations, émeutes, ...).

En application du principe de la liberté des conventions énoncé par l'article 1134 du Code civil, les parties peuvent insérer dans les contrats des clauses aménageant leur responsabilité, dans les limites posées par la jurisprudence (en particulier la clause d'exonération de responsabilité ne doit pas aboutir à vider de toute substance les obligations du débiteur).

Dans ce sens, nous avons vu que le contrat passé entre une banque et son client précise que la banque est exonérée de responsabilité pour les dommages qui sont le fait du donneur d'ordre, des tiers (en particulier des banques intermédiaires) ou de tout événement indépendant de la volonté de la banque.

Certains contrats prévoient de plus expressément que la banque est délivrée de ses obligations lorsqu'elle peut démontrer que l'inexécution de l'ordre de transfert est due à une panne de matériel ou de logiciel.

Selon MM Amory et Thunis, cette clause ne devrait pas être acceptée(43). En effet, comme dans le cas du serveur de banques de données, on doit distinguer ici deux cas : lorsque la panne est due à des éléments extérieurs et incontrôlables, tels une panne d'électricité, un incendie, ou une panne du réseau de transmission, la banque est exonérée de responsabilité en application des principes généraux en la matière.

Par contre si la panne provient des ressources informatiques de la banque, on peut estimer que celle-ci devrait avoir prévu un système de remplacement (back-up) permettant aux opérations d'être effectuées normalement en cas de défaillance du système principal. Cette solution est celle que nous avons proposée pour les serveurs de banques de données et qui est appliquée par les services de télétraitement, afin de ne pas faire supporter à leurs clients les défaillances de leur système informatique.

3) Inexécution due à un tiers

Lorsque l'inexécution de l'ordre de transfert est due à un tiers, banque intermédiaire ou réseau, le donneur d'ordre peut reprocher à sa banque une faute dans l'exécution de l'ordre (en particulier un mauvais choix du moyen d'exécution) et l'obliger ainsi à l'indemniser. La banque se retournera ensuite, si elle le peut, contre le vrai responsable.

Mais le plus souvent le contrat prévoit une exonération de responsabilité en cas d'inexécution due à un tiers. Cette solution s'avère être particulièrement dure pour le client, qui supporte alors seul les conséquences de l'inexécution.

En effet, celui-ci ne peut engager d'action contractuelle contre les banques intermédiaires puisque pour elles il n'est qu'un tiers. Une solution consisterait à considérer le contrat passé avec sa banque comme un mandat, auquel cas il pourra agir directement contre ces intermédiaires en tant que représenté en application de l'article 1994 du Code civil. Il apparaît cependant que la qualification de mandat n'est plus adaptée aujourd'hui aux contrats passés entre les banques et leurs clients.

Une solution ouverte au donneur d'ordre consiste à intenter contre le responsable (banque intermédiaire en particulier) une action en responsabilité délictuelle fondée sur l'article 1382 du Code civil. La banque fautive ne pourra alors pas se prévaloir des éventuelles clauses d'exonération qu'elle a stipulées.

Cette solution est cependant discutable. En effet, elle est difficile à mettre en oeuvre pour le donneur d'ordre qui devra prouver le dommage, la faute de l'intermédiaire et le lien de causalité entre les deux. Les circuits interbancaires étant à la fois très complexes et confidentiels, l'action du donneur d'ordre va s'en trouver encore compliquée.

De plus cette solution aboutit à faire peser sur ce donneur d'ordre le risque de l'opération, et en particulier d'un mode de transfert qu'il n'a pas choisi et auquel il est un tiers. Il en sera notamment ainsi lorsque la cause du dommage ne pourra pas être identifiée (ce qui en télématique peut encore se produire assez souvent).

C'est pourquoi certains auteurs dont M. Vasseur ont proposé de faire peser la responsabilité de l'ensemble de l'opération sur la banque transférante, ce qui présenterait des avantages incontestables pour le client (44).

B) Transferts irréguliers

On identifie deux sortes de transferts irréguliers : les transferts ordonnés par une personne non-autorisée et les transferts dont les données (montant, destinataire,...) ont été volontairement ou involontairement altérées. Ils peuvent donc résulter d'une erreur ou d'une fraude (45).

1) Relations entre le donneur d'ordre et sa banque

La responsabilité pour les transferts irréguliers peut être attribuée à l'un ou à l'autre, suivant l'origine de l'irrégularité.

- Responsabilité du client

Lorsque le client commet une erreur dans les instructions qu'il donne à sa banque, il sera bien sûr responsable de ses conséquences. Mais la banque peut tout de même lui signaler un ordre manifestement incorrect et l'inviter ainsi à le rectifier.

En second lieu un employé du client peut, dans le cours de son travail, faire des erreurs dans les données de l'ordre de transfert. Plus gravement, il peut virer de l'argent à une personne qui n'y a pas droit, modifier les dates de valeur, ... Enfin une personne non-autorisée peut parvenir à utiliser l'ordinateur.

Dans ces cas, les procédures de sécurité établies chez le client (contrôles d'accès sur les lieux, codes,...) ont été contournées ou se sont avérées inefficaces.

Le principe est alors le suivant : "Le client est responsable du comportement frauduleux de ses employés habilités et son compte pourra être débité du montant des transferts effectués, à moins que la transaction n'ait un caractère manifestement inhabituel qui aurait dû éveiller l'attention de la banque"(46). Cette solution est confirmée par la pratique contractuelle.

Enfin si le transfert irrégulier a été effectué par une personne non-autorisée qui n'est pas employée ni du client, ni de la banque, la responsabilité du client ne pourra être retenue que s'il a fait preuve de négligence dans l'application des procédures de sécurité (manque de confidentialité des codes, ...).

- Responsabilité de la banque

Lorsque la fraude a été rendue possible par l'insuffisance des systèmes de sécurité de la banque, celle-ci devra en supporter les conséquences. Cette solution est une simple application de la responsabilité de la banque sur son système informatique en tant que professionnel (elle assume le risque des services qu'elle fournit)(47).

La banque est également responsable des fraudes ou des erreurs commises par ses employés. Pour faciliter leur détection, les clients sont invités à examiner attentivement les relevés de compte qui leurs sont adressés régulièrement et à les contester le cas échéant. Certaines banques insèrent d'ailleurs dans leur contrat une clause à cet effet.

Enfin lorsque la cause du dommage ne peut pas être identifiée, on distingue deux cas selon qu'il est possible ou non de déterminer le moment où le dommage s'est produit(48).

Lorsqu'il est impossible de déterminer ce moment, une solution possible est la mutualisation des risques : toutes les banques prennent une assurance pour les couvrir contre ce genre de dommage, et en cas d'incident, la banque transférante supporte le risque du transfert et garantit le paiement exact au bénéficiaire. Cette solution est tirée d'une analogie avec la responsabilité du transporteur dans les transports multimodaux.

Dans le second cas, bien que la cause du dommage soit inconnue, il est néanmoins possible de déterminer le moment où il a lieu : introduction de données erronées, erreur de l'ordinateur de la banque transférante, transmissions défectueuses, ... Selon une forte tendance doctrinale et jurisprudentielle, la partie chargée de cette phase du transfert supporterait une présomption de responsabilité dont elle pourrait se dégager en prouvant la cause réelle de l'incident (49). Bien qu'elle puisse paraître lourde, cette présomption se justifie pour M. Vasseur par les impératifs de la pratique : ce qui est sanctionné ici est moins l'erreur commise par le banquier que la défaillance du système

qu'il a mis en place, révélée par l'incident et dont le banquier répond en tant que professionnel. Il s'agit donc simplement d'un aspect particulier de la responsabilité du fait des choses.

Dans ce sens, on peut noter aussi que le banquier a choisi le système mis en place, et en particulier son degré de fiabilité en considération de son coût et des risques encourus. Il n'a pas l'obligation de choisir le matériel le plus sophistiqué, mais il doit prendre en charge les risques de la technique qu'il propose, de même que les risques de fraude qu'une technique plus élaborée aurait évitée (50).

Le banquier présumé responsable peut se décharger en prouvant la cause réelle de l'incident, par exemple un cas de force majeure (la foudre a effacé les enregistrements, ..). En sens inverse, si un client conteste une opération effectuée sur son compte, le banquier pourra se défendre en établissant que son système présentait un degré de fiabilité suffisant et fonctionnait normalement lors de l'exécution de l'opération. Le client devra alors prouver l'erreur qu'il a constatée et sa cause. Dans les deux cas, on retrouve la difficulté constatée précédemment de prouver la défaillance d'une opération télématique.

Tant en ce qui concerne la responsabilité du client que celle de la banque, il faut noter qu'il sera souvent difficile d'apporter la preuve d'une négligence ou de l'insuffisance d'un système de sécurité par exemple.

On peut enfin se demander si un client victime de sa propre négligence ou de la fraude de ses employés, (et qui n'a alors aucun recours contre la banque, peut recouvrer le montant du transfert irrégulier.

En cas d'erreur, on peut espérer que le bénéficiaire, lorsqu'il s'en rendra compte, restituera le trop perçu sans qu'il soit nécessaire d'intenter contre lui une action en répétition de l'indû. Le problème sera par contre beaucoup plus délicat en cas de fraude.

Si le client parvient à retrouver le bénéficiaire, ce qui peut être difficile, il pourra intenter contre lui une action "de in rem verso" pour enrichissement sans cause (dont les conditions de recevabilité sont très strictes) ou pour complicité dans un détournement de fonds. Le côté aléatoire de ces recours ne peut qu'inciter chacun à renforcer les mesures de prévention dans ce domaine.

Cependant si le client s'avise assez rapidement de la fraude ou de l'erreur, il aura peut être le temps de révoquer l'ordre de transfert litigieux (cf. supra section 2).

Cette action aura pour effet de stopper le transfert en cours de route, la banque prenant les mesures nécessaires pour

éviter qu'il ne produise ses effets. On peut comparer cette procédure à celle de l'opposition à un chèque.

La révocation d'un ordre de transfert est bien sûr soumise à des formalités, notamment de délai et de forme. Mais si le client a respecté ces formalités et que la banque exécute tout de même l'ordre de transfert, elle sera alors responsable du dommage subi par le client(51).

Une question particulière se pose lorsque la banque, lorsqu'elle reçoit l'ordre de révocation, a déjà transféré l'ordre de paiement mais qu'il n'est pas encore devenu définitif (Cf. supra). Conformément à la solution dégagée plus haut, la banque doit alors prendre toutes les mesures nécessaires auprès des banques intermédiaires pour arrêter le transfert, et elle serait responsable du dommage subi par le client si elle ne le faisait pas.

2) les relations interbancaires

Une fois le client indemnisé, la banque, si elle n'est pas responsable elle-même (négligence ou fraude d'un employé), va se retourner contre l'intermédiaire responsable du dommage. La question est donc ici celle du partage des responsabilités entre les banques et de la détermination du point où, au cours d'un même transfert commence et ou finit la responsabilité de chacune d'elle. Sur ce point, la solution adoptée par le réseau SWIFT fournit un modèle qui mériterait d'être suivi par les autres réseaux télématiques (52).

Les chapitres 6 et 7 du manuel d'utilisation de SWIFT définissent de façon détaillée le partage des responsabilités entre les divers participants au réseau.

SWIFT, qui assure le service télématique proprement dit, assume la responsabilité de l'exécution correcte du service, y compris pour les mesures de sécurité (art. 7.1). Ainsi, elle garantit la réparation d'une perte d'intérêt due à un paiement tardif lorsqu'une faute peut lui être reprochée. En cela, SWIFT est comparable à n'importe quel serveur d'un service télématique professionnel.

SWIFT prévoit d'ailleurs également une limitation de responsabilité, portant sur trois points :

- l'utilisateur doit avoir suivi scrupuleusement les règles de procédure ;
- il doit s'agir d'une perte ou d'un dommage direct, c'est-à-dire la perte du capital faisant l'objet du message ou des intérêts ;
- le montant de la réparation est limité à un certain plafond. Celui-ci est fixé actuellement à un milliard de francs belges en

cas d'actes frauduleux d'employés de SWIFT, et à 400 millions de francs belges en cas d'erreur ou d'omission.

Enfin SWIFT s'exonère totalement de responsabilité pour les dommages causés par des faits extérieurs imprévisibles et insurmontables, c'est-à-dire les cas de force majeure ou les faits des tiers et les transferts frauduleux en particulier.

Quant aux banques utilisatrices du réseau SWIFT, le manuel d'utilisation prévoit que la banque émettrice est responsable du message jusqu'à sa prise en charge par SWIFT, et la banque destinataire à partir de sa réception. Ces banques sont en particulier responsables de l'exécution correcte des conditions de forme et de procédure, et d'une éventuelle négligence (53). Cette solution concorde avec celle qui a été dégagée pour le cas où la cause du dommage serait impossible à déterminer (cf. supra).

En matière de télématique bancaire, le gestionnaire du réseau assume donc parfois une part des responsabilités sur l'exécution correcte du transfert, alors que nous avons vu que ce n'est pas le cas pour les autres services télématiques. Cette responsabilité peut certes s'expliquer par le fait qu'il s'agit d'un réseau particulier (SWIFT loue des lignes de télécommunications et se charge elle-même de leur sécurité) et non du réseau commuté. Cependant, dans la mesure où la télématique bancaire a toujours fait figure de précurseur en matière de services télématiques, on peut penser que cette solution va se généraliser et qu'à l'avenir tous les gestionnaires de réseaux assumeront la part de responsabilité liée à la transmission des messages télématiques, et en particulier les réseaux publics.

En conclusion de ce chapitre sur la télématique bancaire, il nous paraît important d'insister sur les similitudes que celle-ci présente avec les autres services télématiques. Si elle soulève des problèmes juridiques particuliers, ils sont liés au droit bancaire et l'utilisation de la télématique n'a fait que les remettre à l'actualité, sans remettre en cause les fondements de ce droit. C'est pourquoi un chapitre spécifique sur ces services a surtout une valeur illustrative et les principes généraux applicables aux services télématiques bancaires demeurent ceux qui ont été développés au cours de ce rapport et auxquels il devra être fait référence lorsque la pratique bancaire ne propose pas de solution spécifique.

NOTES

- (1) C. Pescatore, "30 ans de révolution bancaire : la monnaie électronique remplace la monnaie scripturale" dans la série "Notes Economiques et Financières" publiée par le Crédit Européen S.A., Luxembourg, (1985) p. 11.
- (2) Pour une étude détaillée des réseaux SWIFT et CHIPS, voir H.F. Lingl, "Risk Allocation in International Interbank Electronic Fund Transfers : CHIPS and SWIFT", *Haward Int'l Law Journal*, vol 22, number 3, Fall 1981 p. 621-630.
- (3) C. Pescatore, précité n° 1, p. 12.
- (4) Id. p. 13.
- (5) M. Vasseur, "Aspects juridiques des nouveaux moyens de paiement", *Revue de la Banque*, 1982 p. 580.
- (6) C. Pescatore, précité n° 1, p. 9-14.
- (7) D. Syx, "Le transfert électronique de fonds : le droit hésitant face à une réalité galopante" in : "La télématique : aspects techniques, juridiques et socio-politiques", *Story-Scientia, Gand* (1985), tome 2 p. 224-225.
- (8) M. Vasseur, précité n° 5, p. 579.
- (9) Id. p. 581.
- (10) E. de Lhoneux, "Télématique et droit monétaire", in "La Télématique", précité n° 7, tome 2 p. 290 ; Cabrillac, précité n° 5, p. 7 ; M. Vasseur, précité n°5, p. 581.
- (11) D. Syx, précité n° 7, p. 225.
- (12) Y. Pouillet et X. Thunis, "Reflexions sur le mouvement électronique de fonds", in "La Télématique", précité n° 7, tome 2 p. 259.
- (13) E. de Lhoneux, précité n° 10, p. 290 ; D. Syx, précité n° 7, p. 224.
- (14) Y. Pouillet et X. Thunis, précité n° 12, p. 259 et s.
- (15) Id. p. 261 ; E. de Lhoneux, précité n° 10, p. 290 ; D. Syx précité n° 7, p. 224.
Contra : Cabrillac précité n°5, p 11-18 ; M. Vasseur, précité n°5, p. 581-582.
- (16) B. Amory et X. Thunis, "Authentification de l'origine et du contenu des transactions sans papier et questions de .PA

responsabilité en droit continental", communication présentée à la conférence "Transactions commerciales internationales assistées par ordinateur et droit dans la CEE", organisée par CELIM à Bruxelles les 17 et 18 mars 1986, p. 60-61.

- (17) CNUDCI, "Draft Legal Guide on Electronic Funds Transfers, Chapter on finality of funds transfer", 30 avril 1985, A/CN.9/266/Add. 1 p. 3.
- (18) Id. p. 4.
- (19) Id. p. 5.
- (20) Id. p. 6.
- (21) Id. p. 9.
- (22) Id. p. 10.
- (23) Id. p. 11.
- (24) Id. p. 7.
- (25) Id. p. 8.
Les règles interbancaires sont celles que l'on trouve soit dans les accords bilatéraux entre banques, soit dans des accords généraux entre banques, ou encore dans le règlement des chambres de compensation ou des réseaux de transmission de données bancaires (SWIFT, CHIPS, ...). Elles s'appliquent quelque soit le donneur d'ordre (la banque elle-même, une autre banque, un client, un tiers) et le bénéficiaire. Même si le donneur d'ordre initial et le bénéficiaire final sont indiqués dans l'ordre de transfert, cela ne modifie en rien la procédure du transfert et en particulier le moment où il devient définitif.
- (26) CNUDCI, précité n° 17, p. 8.
- (27) Id. p. 9.
- (28) Id. p. 14.
- (29) Id. p. 15.
- (30) Id. p. 16.
- (31) Id. p. 19.
- (32) Id. p. 17.
- (33) Id. p.
- (34) Id. p. 18.

- (35) Id. p. 19.
- (36) Id. p. 20.
- (37) Id. p. 21.
- (38) B. Amory et X. Thunis, précité n° 16 p. 52.
- (39) CNUDCI, "Projet de Guide Juridique sur les Transferts électroniques de fonds", A/CN9/250 Add. 4 p. 25.
- (40) M. Vasseur, précité n° 5, p. 592.
- (41) Id. p. 597 ; art. 3 al. 3 de la Convention G-Line.
- (42) H.S. Scott, "Sur les transferts interbancaires par télétransmission aux Etats-Unis", R.I.D.C., 4-1985 p. 967-984, v.p. 977-981.
- (43) B. Amory et X. Thunis, précité n° 5 p. 592-594.
- (44) Id. p. 56 ; M. Vasseur précité n° 5 p. 592-594.
- (45) H.S. Scott, précité n° 42, p. 979, B. Amory et X. Thunis, précité n° 16, p. 56-58.
- (46) Id. p. 57.
- (47) Id. p. 57-58.
- (48) M. Vasseur, précité n° 5, p. 591.
- (49) Id. p. 589-592.
- (50) Id. p. 593.
- (51) B. Amory et X. Thunis, précité n° 16, p. 59.
- (52) E. de Lhoneux, précité n° 10, p. 296.
- (53) B. Amory et X. Thunis, précité n° 16, p. 60.